

FONDATION JEAN-JACQUES ET FELICIA LOPEZ-LORETA POUR L'EXCELLENCE ACADEMIQUE

Règlement concernant les modalités d'attribution du prix aux lauréats

En application de l'article 17 des Statuts de la Fondation Jean-Jacques et Felicia Lopez-Loreta pour l'excellence académique, le Conseil de Fondation adopte un règlement lié aux modalités de désignation des lauréats et d'attribution du prix.

1. Le prix

La Fondation a pour but de soutenir et d'encourager les étudiants des Hautes Ecoles Publiques Polytechniques suisses et françaises (ci-après désignées : Hautes Ecoles ») parmi les meilleurs diplômés (« Meilleurs Diplômés ») de leur promotion et de valoriser les initiatives, projets et solutions innovantes de ces personnes dans leur domaine de spécialisation et d'activité respectifs en décernant en principe chaque année, à un ou plusieurs lauréat désignés, un prix de EUR 1'000'000.- chacun, selon les modalités prévues à l'article 3 des Statuts.

2. Les Hautes Ecoles

La Fondation attribuera ces prix aux Hautes Ecoles Publiques Polytechniques françaises et suisses, soit les écoles suivantes :

- ⇒ Ecole Polytechnique à Palaiseau (France),
- ⇒ Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace à Toulouse (France),
- ⇒ Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne à Lausanne (Suisse),
- ⇒ Eidgenössische Technische Hochschule Zürich à Zürich (Suisse),

Il est précisé que le Conseil de Fondation, s'agissant de l'identité des écoles concernées, a le droit de modifier, en choix et en nombre, cette liste en tout temps, le Conseil de Fondation décidant seul de l'octroi ou non des prix et du choix des bénéficiaires.

3. Conditions d'octroi du prix

Les conditions d'octroi du prix sont exposées à l'article 3 des Statuts de la Fondation, le présent règlement en définissant les modalités d'attribution

4. Modalités d'attribution du prix

4.1 Comité scientifique

Le Conseil de Fondation décidera de la constitution d'un comité scientifique au sens de l'art. 15 des statuts. Ce comité scientifique interviendra comme un « advisory board » pour le Conseil de Fondation. Le comité scientifique sera composé d'au moins dix membres. Les Hautes Ecoles, visées sous chiffre 2 ci-dessus, pourront désigner chacune un représentant au sein de ce comité, les six autres membres étant librement désignés par le Conseil de Fondation.

Le comité scientifique aura pour tâche d'examiner et évaluer les projets et de conseiller le Conseil de Fondation.

Le comité scientifique devra également assurer un suivi sur l'avancement des travaux retenus, afin que le Conseil de Fondation puisse arbitrer si le prix doit continuer à être distribué.

4.2 Présélection des candidats

Sont considérés comme « Meilleurs Diplômés » habilités à concourir cinq étudiants, au sein de chaque Haute Ecole concernée, selon les classements adoptés et fournis par chaque Haute Ecole.

Le Conseil de fondation s'assurera que les classements établis par les Hautes Ecoles en vue de déterminer les « Meilleurs Diplômés » au sens de l'article 2 des statuts soient clairs, transparents et non arbitraires.

Tout candidat qui réunit ces critères d'éligibilité est habilité à soumettre son projet à la Fondation.

Les candidats retenus devant alors présenter leur projet à l'attention du Conseil de Fondation dans un délai de six mois.

4.3 *Condition d'éligibilité*

Chaque candidat devra proposer un projet de recherche académique ou entrepreneuriale innovant et hautement prometteur, pour lequel il doit avoir les qualifications requises. Il devra préalablement avoir obtenu un diplôme d'une des quatre Hautes Ecoles dans les deux années qui précèdent la date d'appel aux candidatures. Il ne pourra avoir déjà obtenu un prix de la Fondation pour le même projet ni, dans le cas d'un double diplôme, présenter sa candidature dans deux Ecoles simultanément ou alternativement.

4.4 *Désignation du lauréat*

Le Conseil de Fondation, assisté par le Comité scientifique, désignera un lauréat pour chaque Haute Ecole. La Fondation ne sera pas tenue de justifier son choix.

La Fondation peut renoncer à attribuer un prix lorsque le Conseil de Fondation estime qu'un projet n'a pas atteint une qualité suffisante.

Ni un candidat, ni une Haute Ecole, ni aucun tiers, ne peut prétendre à l'attribution d'un prix.

4.5 Organisation

La Fondation mettra en place une structure administrative adéquate permettant la réalisation de son but.

4.6 Engagements du lauréat

Préalablement à l'octroi du prix, la Fondation s'assurera avoir obtenu, directement ou par le biais de la Haute Ecole concernée, l'engagement écrit du lauréat sur le respect des règles et conditions suivantes :

- a) affecter le montant du prix pour le projet à raison duquel le prix lui a été attribué ;
- b) avoir terminé le projet dans les cinq années qui suivront la date à laquelle le projet aura été initié, avec la précision que le projet devra démarrer dans un délai maximum de six mois après la remise du prix ;
- c) fournir au moins annuellement à la Fondation et à la Haute Ecole concernée un rapport sur l'avancement et l'état financier du projet, ainsi que sur l'affectation du montant du prix et la justification des dépenses engagées ;
- d) mentionner explicitement le soutien de la Fondation dans la communication concernant le projet.

Selon le projet, des conditions particulières pourront en outre être fixées par la Fondation.

En cas de non-respect des conditions du prix, la Fondation se réserve le droit de suspendre les versements, voire en cas de manquements graves, de retirer le prix.

En cas de décès d'un lauréat avant que le montant du prix ait été entièrement utilisé, la Haute Ecole concernée en informe immédiatement la Fondation qui décide de l'attribution du solde de ce montant.

5. Remise du prix

Le prix est remis officiellement au lauréat, par la Fondation représentée par son conseil, et ceci dans le cadre d'une manifestation organisée par le Conseil de Fondation dans les locaux de la Haute Ecole qui l'a présenté à la Fondation et au Comité scientifique.

Le montant du prix est directement versé par la Fondation au lauréat en plusieurs tranches en fonction de l'évolution de son projet et du respect des règles mentionnées au paragraphe 4.6.

6. Approbation

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations.